

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-10	Version : 1.0
	Les VTC sont-ils exonérés de la TVS ?	Date : 14/12/2018 Page 1/6

LES VTC SONT-ILS EXONERES DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES ?



Références :

Article 1010 du Code Général des Impôts (CGI)

Règle applicable

Les sociétés doivent payer chaque année la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) pour les véhicules de tourisme qu'elles possèdent ou utilisent, sauf dans les cas suivants.

Sont exonérés de la TVS, de façon permanente, les véhicules destinés exclusivement :

- à la vente (voitures des négociants en automobile par exemple) ;
- à la location, si l'objet de la société est la location de véhicule ;
- **au transport à la disposition du public (taxis et VTC, par exemple) ;**
- à l'enseignement de la conduite automobile (auto-école) ou aux compétitions sportives (sauf pour les entreprises de pilotage sportif sur circuit qui sont imposables) ;
- à un usage agricole (véhicule de tourisme).

En conséquence, les exploitants de VTC n'ont pas à payer de Taxe sur les Véhicules de Sociétés pour les véhicules qu'ils utilisent et qui sont destinés au transport de leurs clients.

En revanche, la taxe devrait normalement être payée pour les véhicules de tourisme détenus ou utilisés par l'exploitant de VTC mais qui ne sont pas destinés au transport de leurs clients, *comme par exemple un véhicule de tourisme qui serait mis à la disposition d'un commercial de l'entreprise.*

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-10	Version : 1.0
	Les VTC sont-ils exonérés de la TVS ?	Date : 14/12/2018 Page 2/6

ANNEXES :

Copie des textes réglementaires
Source :
legifrance.gouv.fr

C.S.N.E.R.T - VTC - GRANDE REMISE DEPUIS 1945

FRANCE **L**IMOUSINES **A**SSOCIATION

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-10	Version : 1.0
	Les VTC sont-ils exonérés de la TVS ?	Date : 14/12/2018 Page 3/6

Article R1010 du Code Général des Impôts

Code général des impôts

- Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - Première Partie : Impôts d'État
 - Titre IV : Enregistrement, publicité foncière, timbre, impôt sur la fortune, immobilière
 - Chapitre III : Autres droits et taxes
 - Section III : Taxes sur les véhicules à moteur

II : Taxe sur les véhicules des sociétés

Article 1010 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 53 \(V\)](#)

Modifié par [LOI n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 18](#)

I. - Les sociétés sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés, ou qu'elles possèdent et qui sont immatriculés en France. Sont considérés comme véhicules de tourisme les voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, ainsi que les véhicules à usages multiples qui, tout en étant classés en catégorie N1 au sens de cette même annexe, sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

Lorsqu'elle s'applique à des véhicules pris en location ou mis à disposition, la taxe est uniquement à la charge de la société locataire ou de la société bénéficiant de la mise à disposition.

Sont exonérées de cette taxe les sociétés mentionnées au premier alinéa du I à raison des véhicules accessibles en fauteuil roulant qui relèvent de la catégorie " M1 " et du 5.5 du A de l'annexe II de la directive précitée, à compter du 1er janvier 2017.

La taxe n'est pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire, soit à un usage agricole.

I bis. - Le montant de la taxe est égal à la somme des deux composantes, dont le tarif est déterminé en application, respectivement, du a ou du b, d'une part, et du c, d'autre part.

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-10	Version : 1.0
	Les VTC sont-ils exonérés de la TVS ?	Date : 14/12/2018 Page 4/6

a) Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la même directive et dont la première mise en circulation intervient à compter du 1er juin 2004, et qui n'étaient pas possédés ou utilisés par la société avant le 1er janvier 2006, le tarif applicable est le suivant :

TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)	TARIF APPLICABLE PAR GRAMME
	de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60	1
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,5
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,5
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,5
Supérieur à 250	29

b) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au a, le tarif applicable est le suivant :

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	TARIF APPLICABLE (en euros)
Inférieure ou égale à 3	750
De 4 à 6	1 400
De 7 à 10	3 000
De 11 à 15	3 600
Supérieure à 15	4 500

Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85 et les véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions sont inférieures ou égales à 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru sont exonérés de la

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-10	Version : 1.0
	Les VTC sont-ils exonérés de la TVS ?	Date : 14/12/2018 Page 5/6

composante de la taxe prévue aux a et b pendant une période de douze trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule. Cette exonération est définitive pour les véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru.

c. Le tarif applicable à la composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminé en fonction du type de carburant, est le suivant :

(En euros)

ANNÉE DE PREMIÈRE mise en circulation du véhicule	ESSENCE ET ASSIMILÉ	DIESEL ET ASSIMILÉ
	Jusqu'au 31 décembre 2000	70
De 2001 à 2005	45	400
De 2006 à 2010	45	300
De 2011 à 2014	45	100
A compter de 2015	20	40

Les mots : "Diesel et assimilé" désignent les véhicules ayant une motorisation au gazole ainsi que les véhicules combinant une motorisation électrique et une motorisation au gazole émettant plus de 100 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru.

Les mots : "Essence et assimilé" désignent des véhicules autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa.

Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique.

II. - La période d'imposition de la taxe s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Cette taxe est liquidée par trimestre, par application du tarif fixé au I bis aux véhicules possédés par la société au premier jour du trimestre ou utilisés par celle-ci au cours de ce trimestre, qu'il s'agisse de véhicules pris en location ou mis à sa disposition ou de ceux mentionnés à l'article 1010-0 A.

Toutefois, pour les véhicules loués par la société, la taxe n'est due que si la durée de la location excède un mois civil ou une période de trente jours consécutifs. Elle est due au titre d'un seul trimestre si la durée de la location n'excède pas trois mois civils consécutifs ou quatre-vingt-dix jours consécutifs.

Le montant de la taxe due pour un trimestre et au titre d'un véhicule est égal au quart du tarif annuel fixé au I bis.

III. - La taxe annuelle est déclarée et liquidée selon les modalités suivantes :

1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition prévu au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil de la période au titre de laquelle la taxe est due ;

2° Pour les personnes non redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 dudit article 287 transmise au service chargé du recouvrement dont relève le principal établissement au cours du mois de janvier suivant la période au titre de laquelle la taxe est due. L'annexe est déposée dans les délais fixés en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ;

3° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A ou au régime simplifié prévu à l'article 298 bis, sur un imprimé conforme au modèle

NOTE TECHNIQUE	NT 2018-10	Version : 1.0
	Les VTC sont-ils exonérés de la TVS ?	Date : 14/12/2018 Page 6/6

établi par l'administration déposé au plus tard le 15 janvier qui suit l'expiration de la période au titre de laquelle la taxe est due.

IV. - La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

NOTA :

Conformément au A du II de l'article 19 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, ces dispositions s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er janvier 2018.

Se reporter aux dispositions des B et C du II dudit article 19 pour les spécificités d'application des articles 1010 et 1010-0 A du code général des impôts.

Conformément au II de l'article 18 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, les dispositions de l'article 1010 telles que résultant du I de l'article 18 de la même loi s'appliquent à la période d'imposition s'ouvrant le 1er janvier 2018.

Article 1010-0 A [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 - art. 16 \(V\) JORF 31 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

Modifié par [Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 1 \(V\) JORF 31 décembre 2006 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

I. – Sont considérés comme véhicules utilisés par les sociétés au sens de [l'article 1010](#) les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques.

II. – Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés afférent aux véhicules mentionnés au I est déterminé par application d'un coefficient, fondé sur le nombre de kilomètres pris en compte pour le remboursement au propriétaire ou à l'utilisateur desdits véhicules durant la période d'imposition, au tarif liquidé en application de l'article 1010 :

NOMBRE DE KILOMETRES remboursés par la société	COEFFICIENT APPLICABLE au tarif liquidé (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieur à 45 000	100

Il est effectué un abattement de 15 000 € sur le montant total de la taxe due par la société au titre des véhicules mentionnés au I.

Article 1010 B [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 19 \(V\)](#)

Le recouvrement et le contrôle de la taxe prévue à [l'article 1010](#) sont assurés selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.